



DEUXIEME CONFERENCE MONDIALE DES PRESIDENTS DE PARLEMENT

Siège de l'ONU, New York, du 7 au 9 septembre 2005



CONF-2005/DR.Regl.
24 mai 2005

PROJET DE REGLEMENT DE LA DEUXIEME CONFERENCE MONDIALE DES PRESIDENTS DE PARLEMENT

établi par le Comité préparatoire de la Conférence

ARTICLE PREMIER

La deuxième Conférence mondiale des Présidents de parlement se tient conformément à la décision prise par les organes directeurs de l'UIP en septembre 2003 et à la résolution 59/19 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en novembre 2004. Elle est organisée pour faire entendre la voix des parlements, représentant les peuples du monde entier, pour dresser le bilan de l'action accomplie par les parlements depuis la première Conférence en 2000, et pour réfléchir à la manière d'apporter un soutien à la coopération internationale et aux Nations Unies.

Lieu et dates

ARTICLE 2

1. La Conférence se tient au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 7 au 9 septembre 2005.
2. Les délibérations s'ouvrent dans la salle de l'Assemblée générale le 7 septembre à 15 heures. La Conférence siège pendant le restant de l'après-midi et toute la journée les 8 et 9 septembre, de 10 à 13 heures et de 15 à 18 heures.
3. Si besoin est, le Président de la Conférence peut décider, sur recommandation du Bureau restreint, de prolonger les débats de certaines séances.

Participants et observateurs

ARTICLE 3

1. Sont invités à participer à la Conférence les présidents de tous les parlements nationaux affiliés à l'Union interparlementaire, y compris les présidents des deux chambres dans le cas des parlements bicaméraux, ainsi que les présidents des assemblées non affiliées qui correspondent à la définition que l'Union donne des parlements nationaux*.
2. Le Président du Conseil législatif palestinien et celui du Conseil national palestinien peuvent prendre part aux travaux de la Conférence en qualité d'observateurs.
3. Les présidents des assemblées et organisations parlementaires internationales figurant sur la liste établie par le Comité préparatoire (voir annexe I, section A) peuvent prendre part aux travaux de la Conférence en qualité d'observateurs.
4. Les représentants de programmes ou d'institutions du système des Nations Unies figurant sur la liste spéciale approuvée par le Conseil directeur de l'UIP à sa 176^{ème} session (avril 2005) peuvent prendre part aux travaux de la Conférence en qualité d'observateurs (voir liste à l'annexe II).
5. Les représentants permanents auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York peuvent suivre les travaux de la session en qualité d'observateurs.

Composition des délégations

ARTICLE 4

Chaque délégation nationale peut, en principe, compter six personnes au plus, y compris le ou les Présidents. Les délégations des observateurs peuvent compter deux personnes au plus, à l'exception de la délégation de la Palestine qui peut compter le même nombre de délégués que les délégations nationales.

Ordre du jour et Règlement

ARTICLE 5

Au début de ses travaux, la Conférence adopte son ordre du jour et son règlement. La Conférence sera saisie de l'ordre du jour provisoire approuvé par le Conseil directeur de l'UIP à sa 176^{ème} session et du projet de règlement proposé par le Comité préparatoire.

* En 1993, le Conseil interparlementaire a défini les parlements comme les assemblées nationales qui sont "dotées de pouvoirs législatifs et exercent un contrôle sur l'Exécutif en vertu du droit national".

Présidence et Bureau restreint

ARTICLE 6

1. Le Président de l'Union interparlementaire préside la Conférence, ouvre, suspend et lève les séances, conduit les travaux de la Conférence, veille au respect du Règlement, donne la parole et déclare la Conférence close. Les décisions du Président dans ces domaines sont définitives et acceptées sans débat.
2. Le Président statue sur toutes les questions qui ne sont pas couvertes par le présent Règlement après avoir pris l'avis du Bureau restreint si besoin est.
3. Le Président est assisté par des vice-présidents choisis parmi les Présidents de Parlement sur la base de critères régionaux par le Comité préparatoire. A la demande du Président, les vice-présidents s'acquittent de ses fonctions.

ARTICLE 7

1. Le Bureau restreint est composé du Président de l'Union interparlementaire, du Vice-Président du Comité exécutif de l'Union interparlementaire, du Rapporteur désigné par le Comité préparatoire et des membres du Comité préparatoire.
2. Le Bureau restreint, qui est assisté par le Secrétaire général de l'UIP, prend toutes mesures de nature à assurer la bonne organisation et la bonne marche des travaux de la Conférence dans le respect du présent Règlement.

Droit à la parole - Discipline

ARTICLE 8

1. Les présidents de parlement et autres personnes ci-dessous peuvent être invités à prendre la parole et à s'adresser à la Conférence :
 - i) les Présidents des parlements nationaux, y compris le Président de chacune des deux chambres dans le cas des parlements bicaméraux;
 - ii) les Présidents du Conseil législatif palestinien et du Conseil national palestinien;
 - iii) les Présidents des assemblées parlementaires officielles figurant sur la liste à l'annexe I, section B.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est invité à prononcer un discours lors de la cérémonie d'ouverture de la Conférence et le Président de l'Assemblée générale des Nations Unies est invité à prendre la parole devant la Conférence. Le Président de la Conférence peut exceptionnellement inviter d'autres personnes à prendre la parole devant la Conférence, après consultation avec le Bureau restreint.

ARTICLE 9

1. Chaque Président de parlement dispose d'un temps de parole de cinq minutes. Dans le cas où les deux Présidents d'un parlement bicaméral souhaiteraient prendre la parole devant la Conférence, chacun a un temps de parole de quatre minutes. Cette même règle s'applique aux Présidents du Conseil législatif palestinien et du Conseil national palestinien. Les Présidents

des assemblées et organisations parlementaires officielles visées à l'article 8.1 iii) disposent chacun d'un temps de parole de trois minutes.

2. Après avoir pris l'avis du Bureau restreint, la Présidente pourra autoriser l'incorporation au compte rendu des débats et la publication ultérieure des discours qui n'auraient pas pu être prononcés par des délégations présentes à la Conférence.

ARTICLE 10

L'ordre des orateurs est établi par le Secrétariat de l'Union interparlementaire, qui tient compte autant que faire se peut des préférences exprimées par les délégations au moment de leur inscription. Le Président de la Conférence, assisté en cela par le Bureau restreint, tranchera toute question qui pourrait se poser quant à l'ordre des orateurs.

ARTICLE 11

Les orateurs ne peuvent être interrompus par d'autres délégués que pour un rappel au Règlement. Le Président statue immédiatement et sans débat sur toute demande de rappel au Règlement.

ARTICLE 12

Le Président rappelle à l'ordre tout orateur qui s'écarterait de la question à l'examen ou qui nuirait à la tenue des débats par des propos injurieux. Le Président peut, au besoin, lui retirer la parole et faire supprimer lesdits propos du compte rendu des débats.

ARTICLE 13

Il appartient au Président de régler immédiatement tout incident survenant en cours de séance. Le cas échéant, le Président prend toutes mesures de nature à rétablir la bonne marche des débats.

Adoption de la Déclaration

ARTICLE 14

1. La Conférence conclut ses travaux par l'adoption d'une déclaration solennelle.
2. Le projet de déclaration, établi par le Comité préparatoire, est distribué à tous les participants avant la Conférence. Le Comité préparatoire se réunit à la veille de la Conférence et peut apporter certaines modifications au texte si besoin est.
3. Le projet de déclaration est présenté à la Conférence par le Rapporteur.

Documents officiels

ARTICLE 15

1. L'ordre du jour provisoire, le projet de déclaration de la Conférence établi par le Comité préparatoire, le projet de règlement de la Conférence, les rapports sur la *Participation parlementaire aux affaires internationales* et sur la *Contribution des parlements à la démocratie*

ainsi que la liste des participants et le *Journal* des travaux de la Conférence établis par le Secrétariat sont les seuls documents officiels de la Conférence.

2. L'ordre du jour provisoire, le projet de déclaration et le projet de règlement de la Conférence sont établis et distribués dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Les rapports sur la *Participation parlementaire aux affaires internationales* et sur la *Contribution des parlements à la démocratie* ainsi que la liste des participants et le *Journal* ne sont établis et distribués que dans les deux langues de travail officielles de l'UIP, l'anglais et le français.

3. Les documents d'information que les délégations souhaiteraient faire distribuer seront placés sur des tables prévues à cet effet à l'entrée de la salle de l'Assemblée générale.

Secrétariat

ARTICLE 16

1. Le Secrétaire général, ou son représentant, assiste le Président dans la conduite des travaux de la Conférence.

2. Le Secrétaire général, ou son représentant, peut être invité par le Président à clarifier un point dans le débat.

**ASSEMBLEES ET ORGANISATIONS PARLEMENTAIRES INVITEES A ASSISTER A LA
DEUXIEME CONFERENCE MONDIALE DES PRESIDENTS DE PARLEMENT
EN QUALITE D'OBSERVATEURS**

- A.** Assemblée des Etats baltes
Assemblée interparlementaire de la Communauté économique eurasienne
Assemblée interparlementaire de la Communauté des Etats indépendants
Assemblée législative est-africaine
Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe
Assemblée parlementaire pour la coopération économique de la mer Noire
Assemblée parlementaire euro-méditerranéenne
Assemblée parlementaire de la Francophonie
Assemblée parlementaire de l'OSCE
Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE
Assemblée parlementaire de l'Union du Bélarus et de la Fédération de Russie
Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale (UEO)
Association parlementaire du Commonwealth
Association parlementaire pour la coopération euro-arabe (APCEA)
Association de parlements asiatiques pour la paix (AAPP)
Comité interparlementaire de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMAO)
Confédération parlementaire des Amériques
Conseil consultatif maghrébin (CCM)
Conseil interparlementaire contre l'antisémitisme
Conseil nordique
Forum parlementaire de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC)
Organisation interparlementaire de l'ASEAN
Parlement amazonien
Parlement andin
Parlement autochtone des Amériques
Parlement centraméricain
Parlement de la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale
Parlement de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
Parlement européen
Parlement latino-américain
Parlement panafricain
Parlementaires européens pour l'Afrique (AWEPA)
Union interparlementaire arabe
Union parlementaire africaine (UPA)
Union parlementaire des membres de l'Organisation de la Conférence islamique

**PRESIDENTS D'ASSEMBLEES PARLEMENTAIRES
INVITES A S'ADRESSER A LA CONFERENCE**

- B.** Assemblée parlementaire de l'OSCE
Parlement européen
Parlement latino-américain
Parlement panafricain

**PROGRAMMES ET INSTITUTIONS DU SYSTEME DES NATIONS UNIES INVITES
A PRENDRE PART A LA CONFERENCE EN QUALITE D'OBSERVATEURS**

Organisation des Nations Unies
Haut-Commissariat aux droits de l'homme
Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)
Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)
Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)
Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM)
Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)
Programme alimentaire mondial (PAM)
Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)
Organisation internationale du travail (OIT)
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)
Organisation mondiale de la santé (OMS)
Banque mondiale (BIRD)
Fonds monétaire international (FMI)
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)
Fonds international de développement agricole (FIDA)
Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)

Organisation mondiale du commerce (OMC)